



## ARRETE DU MAIRE

N° DGS 0074RP2026

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DE BRIGNAIS

Le Maire de BRIGNAIS,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, qui a prévu la création de Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) en substitution des Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance (CCPD)

VU le décret n° 2002-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département

VU la circulaire d'application du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance

VU la délibération du 13 novembre 2003 pour laquelle le Conseil municipal de Brignais a approuvé la création d'un CLSPD pour la commune de Brignais

Considérant que l'arrêté du Maire du 3 mars 2023 doit être modifié pour une mise à jour de la liste des participants

## ARRETE

### Préambule

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du CLSPD ainsi que de toute formation ou groupe de travail qu'il jugera utile de créer.

### Article 1 - Présences

L'assiduité aux réunions, tant en séance plénière que dans les formations ou groupes mis en place, est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de ces instances sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le président par tout moyen.

Le Président, à la suite d'absences répétées d'un ou plusieurs participants, tant en séance plénière que dans les formations ou groupes mis en place, peut saisir le CLSPD sur ce point et le faire inscrire à l'ordre du jour. Il est habilité à se rapprocher, au nom du CLSPD, de l'institution ou de l'organisme concerné pour en connaître les raisons.



## **Article 2 — Convocations et ordres du jour**

Le CLSPD se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an. Il peut être réuni d'urgence à la demande de l'un de ses membres, par tout moyen auprès du Président.

Le secrétariat du CLSPD et de la formation restreinte est assuré par la commune assurant la présidence.

Les convocations sont adressées au plus tard 15 jours avant la tenue de toute réunion par tout moyen à chaque participant, et portent mention de l'ordre du jour. Chacun des membres peut faire inscrire tout point qu'il souhaiterait voir aborder en le faisant connaître au Président dans les meilleurs délais.

Compte tenu de problèmes particuliers, l'ordre du jour peut être modifié avant l'ouverture des travaux, à la demande de tout membre et après accord du Président. Mention en sera faite au compte rendu de réunion.

## **Article 3 — Formation restreinte**

Une formation restreinte fera l'objet d'une concertation préalable entre le Président du CLSPD, le Préfet et le Procureur de la République.

Elle est chargée de préparer les travaux du CLSPD. Elle pourra prendre toute initiative et décision pour mettre en œuvre les actions de prévention et de sécurité décidées dans ce cadre. Elle se réunit au minimum une fois par an, sauf urgence.

Les membres de droit de la composition restreinte pourront convenir, selon l'ordre du jour, de convier d'autres structures.

## **Article 4 — Groupes de travail**

Le CLSPD peut déléguer à la formation restreinte la création et le suivi de groupes de travail qui s'organiseront conformément à leurs objectifs, tout en rendant compte de leur activité : groupes techniques ou thématiques en fonction des besoins.

## **Article 5 — Bilan**

Le compte rendu du CLSPD, séance plénière, fera office de bilan annuel du CLSPD. Ce bilan rend compte :

- . des statistiques de la délinquance
- . des actions mises en œuvre sur l'année N
- . des orientations de travail validées pour l'année N+1

Ce compte rendu sera diffusé aux participants du CLSPD.

## **Article 6 — Composition plénière**

Monsieur le Maire de Brignais, Président du CLSPD ou son représentant

### Membres de droit

Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense ou son représentant

Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande instance de Lyon ou son représentant

Monsieur le Président du Département ou son représentant



### **Elus — collègue n°1**

L'adjoint (e) en charge des solidarités et de la participation citoyenne  
L'adjoint (e) en charge de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la vie scolaire et extrascolaire  
L'adjoint en charge des ressources Humaines, de la sécurité et des affaires générales  
L'adjoint (e) en charge de l'urbanisme et de l'aménagement  
L'élu (e) délégué (e) à la jeunesse et à l'emploi  
Un (e) conseiller (e) municipal (e) du groupe « Brignais Eco-Solidaire »  
Un (e) conseiller (e) municipal (e) du groupe « Brignais Insoumise »

### **Représentants de l'Etat — collègue n°2**

Madame la Sous-Préfète en charge de la politique de la ville ou son représentant  
Monsieur le Directeur académique du Rhône ou son représentant  
Le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ou son représentant  
Le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant  
Le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant  
Monsieur le Délégué du Préfet à l'égalité des chances ou son représentant  
Monsieur le Directeur du SDMIS

Peuvent être désignés par Monsieur le Préfet, s'il y a lieu (entente avec la commune en fonction des problématiques) ou simplement conviés en tant que de besoin :

- . Madame la Déléguée au droit des femmes et à l'égalité ou sa représentante
- . Le Délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant
- . Le Directeur de l'unité territoriale du Rhône de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- . Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

### **Représentants des professionnels — collègue n°3**

Les représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire  
Le Directeur des politiques sociales et de territoriales de la Caisse d'allocations familiales (Caf) ou son représentant  
Le Président du SYTRAL ou son représentant  
Le responsable de la Maison de la justice et du droit (MJD) de Givors ou son représentant  
Le proviseur du lycée professionnel Gustave EIFFEL  
Le Principal du collège Jean Zay, représentant local de l'Education nationale ou son représentant  
Le Directeur de la Mission locale ou son représentant  
Le Directeur du Centre social ou son représentant  
Le Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture ou son représentant  
Le Directeur de la fondation AJD Maurice GOUNON ou son représentant  
Le Directeur territorial des solidarités du Département du Rhône ou son représentant  
Le responsable du pôle développement social de la Communauté de communes de la Vallée du Garon  
La Directrice Générale des services de la ville de Brignais ou son représentant (coordinateur du CLSPD)  
Le Directeur municipal enfance, jeunesse, sport, animation et vie associative, ou son représentant  
Le Directeur municipal solidarité et citoyenneté et Directeur du CCAS, ou son représentant  
Le responsable municipal du service participation citoyenne, emploi et cohésion sociale  
Le chef de projet Politique de la ville  
Le chef de service de Police municipale ou son représentant



### **Représentants des habitants — collège n° 4**

Un représentant du Conseil des Aînés  
Un représentant du Conseil citoyen

Peut être également entendue toute personne dont le témoignage ou l'expertise peuvent être intéressants.

### **Article 7 — Composition restreinte**

Monsieur le Maire de Brignais, Président du CLSPD  
Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant  
Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande instance de Lyon ou son représentant  
Monsieur le Délégué du Préfet à l'égalité des chances  
Le Directeur territorial des solidarités du Département du Rhône ou son représentant  
Le représentant de l'Education nationale  
L'adjoint (e) en charge des solidarités et de la participation citoyenne  
L'adjoint en charge des ressources humaines, de la sécurité et des affaires générales  
La Directrice Générale des Services ou son représentant (coordinateur du CLSPD)  
Le Directeur municipal solidarité et citoyenneté et Directeur du CCAS, ou son représentant  
Le chef de projet Politique de la ville  
Le chef de service de la Police municipale ou son représentant  
Des représentants des professionnels du collège n°3 seront associés en fonction de l'ordre du jour

### **Article 8**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de l'acte. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public via le site internet de la Ville, inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Madame la Préfète du Rhône.

### **Article 9**

Il est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Brignais. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Brignais, le 27 avril 2026

Serge BERARD  
Le Maire,  
Président du CLSPD

